



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

TM | 040/363-16 -1.713.55/

SEANCE DU JEUDI 13 NOVEMBRE 2025.

Présents: Monsieur Dominique MARCIL, Bourgmestre

Monsieur Philippe METTENS, Monsieur Xavier VANCOPPENOLLE, Madame Andrée D'HULSTER, Monsieur Carlo DE WOLF, Madame Catherine RASMONT, Madame Amandine LESCEUX, Monsieur Thomas ENGLEBIN, Monsieur Rémy DECLEVE, Madame Ann DUMONT, Madame Aurore VANDERHAEGEN, Membres du Conseil Communal
Madame Anne VANDEWIELE, Directrice générale ff

OBJET n°16 à l'ordre du jour: Redevance sur l'utilisation des points d'apport volontaire mis à disposition - Exercices 2026-2031

Le Conseil Communal,
Siégeant en séance publique

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets à la circularité des matières et à la propreté publique;

Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'environnement, le Code de l'eau;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources et l'application du principe "pollueur-payeur";

Vu la circulaire du 15 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets 2026 des communes de la Région Wallonne, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence;

Considérant que l'établissement de cette redevance s'inscrit en dehors de la partie forfaitaire de la taxe relative aux immondices;

Considérant que la Commune de Flobecq, en collaboration avec l'Intercommunale IPALLE, met à disposition des points d'apport volontaire sur son territoire pour le dépôt de déchets végétaux et de déchets ménagers résiduels;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 03 novembre 2025;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité en date du 03 novembre 2025, joint en

annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Par 8 OUI et 3 NON et 0 ABSTENTION(S)

(ENGLEBIN Thomas, LESCEUX Amandine, METTENS Philippe)

Article 1^{er}: Pour les exercices 2026 à 2031, il est établi au profit de la commune, une redevance sur l'utilisation des points d'apport volontaire.

Article 2: Les montants de cette redevance sont fixés comme suit:

- 1 euro pour l'octroi de crédits permettant l'ouverture des points d'apport volontaire mis à disposition pour la collecte des déchets ménagers résiduels
- Gratuit pour l'ouverture des points d'apport volontaire mis à disposition pour la collecte des déchets organiques.

Les crédits d'ouverture sont comptabilisés sur la carte d'accès au Recyparc IPALLE.

Article 3: La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite, auprès de l'Intercommunale IPALLE, des crédits sur sa carte d'accès IPALLE, pour l'ouverture d'un tiroir de basculement de déchets ménagers résiduels aux points d'apport volontaire.

La redevance est due au moment de la demande d'ajout sur la carte d'accès IPALLE de crédits d'ouverture de sorte qu'elle est payée au comptant au moment de ladite demande, préalablement à l'octroi desdits crédits d'ouverture.

Article 4: En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5: Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement des données: Commune de Flobecq et l'intercommunale IPALLE.
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la redevance.
- Catégorie de données: données d'identification et données financières.
- Durée de conservation: la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans après l'échéance du terme de paiement ou, en cas de recours ou de réclamation, à compter de la décision définitive clôturant la procédure.
- Méthode de collecte: au cas par cas.
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 6: La présente délibération sera publiée telle que prescrite par les articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL:

POUR EXTRAIT CONFORME, LE 14 NOVEMBRE 2025 :

La Directrice générale ff,



Anne VANDEWIELE



Le Bourgmestre,

Dominique MARCIL

